

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE RODEZ (Aveyron).

(Correspondance particulière.)

En 1812, Marie S... fit donation de tous ses biens à un enfant du premier lit de son mari. Après la mort de ce dernier, elle donna les mêmes biens à Pauline P..., sa nièce. L'usufruit, qu'elle s'était réservé dans le premier de ces actes, ayant cessé à son décès, le donataire de 1812 voulut se mettre en possession; mais Pauline soutint qu'elle devait obtenir la préférence.

A l'appui de ce système, M^e Grandet a dit: « La première donation était frappée de nullité par les art. 1099 et 1100 du Code civil, ainsi conçus: *Toute donation, ou déguisée, ou faite à des personnes interposées, sera nulle. — Seront réputées faites à des personnes interposées, les donations de l'un des époux à l'un des enfans de l'autre époux, issu d'un autre mariage.* A la vérité, Marie S... n'a point laissé d'enfans. Aussi ne prétendons-nous pas que l'art. 1098 soit applicable à la donation de 1812. Il ne s'agit ici que de la prohibition portée dans l'art. 1096: *Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs seront toujours révoquées.* De cette disposition combinée avec l'art. 1099 il s'ensuit évidemment que les époux ne peuvent directement ni indirectement renoncer à la faculté qu'ils ont de révoquer les donations dont ils se gratifient l'un l'autre pendant le mariage, et voilà pourquoi l'art. 1595 prohibe le contrat de vente entre époux: c'est que, hors les cas exceptés par le même article, la vente serait réputée faite en fraude de l'art. 1096, et que toutes les fois qu'il s'agit de dispositions entre époux, le Code ne se borne pas à les déclarer réductibles; mais il en prononce formellement la nullité, lorsqu'elles tendent à éluder les prohibitions résultant des limites posées dans le chapitre 9 des donations entre-vifs et des testamens. Ainsi la donation faite par Marie S. au fils du premier lit de son mari, est censée faite au mari lui-même (art. 1100). Faite au mari, elle aurait été nécessairement révocable; donc elle s'est évanouie par le décès du mari arrivé avant celui de la femme donatrice, ou plutôt elle n'a jamais existé comme faite à une personne interposée dans le but légalement présumé d'en assurer l'irrévocabilité contre la prohibition de l'art. 1096. »

M^e Bérail, fort de la doctrine des auteurs, a répondu que les art. 1099 et 1100 n'étaient qu'un appendice de l'article 1098, et ne s'étendaient pas plus loin.

M^e Grandet a soutenu, dans sa réplique, que cette limitation était arbitraire; que l'art. 1099 portait *les époux*, et non pas, comme l'art. 1098, *ceux qui ayant des enfans d'un autre lit, auront contracté un second mariage*; que cet article 1099, distinct du précédent, ne devait pas être restreint comme s'il n'en était qu'un paragraphe; qu'il est conçu en termes généraux, *les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus*: or, les art. 1094 et 1096 qui précèdent l'art. 1099, sont aussi bien que l'art. 1098 relatifs à ce qui est permis aux époux entre eux en matière de donations; que les art. 1094 et 1096 avaient besoin de sanction, et qu'on les dépouillait de celle que le législateur leur avait donnée, en disant que par disposition ci-dessus il ne faut pas entendre

toutes les dispositions qui, dans le chapitre 9, tendent à limiter la faculté de disposer entre époux; qu'enfin le tribun Favard, dans son discours au corps législatif, ne paraissait pas avoir douté de la corrélation de l'art. 1099 avec tout le chapitre dont il fait partie.

Le Tribunal a jugé que l'art. 1099 ne se rapportait qu'à l'art. 1098. En conséquence, la donation de 1812 a été maintenue.

L'acte de cette donation était encore argué de nullité par contravention aux articles 12, 16 et 58 de la loi sur le notariat. On remarquait sur la minute que les noms et la demeure d'un témoin y étaient écrits par interligne. Or les mots interlignés sont nuls (art 16), et les actes doivent énoncer les noms et la demeure des témoins à peine de nullité (articles 12 et 68.)

Mais le Tribunal a rejeté ce moyen, attendu que les mots argués de nullité, bien que le notaire convint qu'ils fussent écrits entre deux lignes préexistantes, occupant toute la largeur du papier ni plus ni moins que les lignes entre lesquelles ils figuraient, formaient eux-mêmes une ligne proprement dite. Si les noms et la demeure du témoin eussent été plus courts de trois ou quatre syllabes, c'en était fait de l'acte.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

(Correspondance particulière.)

Une prévention d'outrage à la morale publique et religieuse a été dirigée contre le sieur Voisin imprimeur, à l'occasion de la réimpression des *Oeuvres complètes de Parry*. (Voir notre n^o du 16 août.) Il est en outre prévenu d'avoir imprimé clandestinement cet ouvrage sans déclaration et dépôt préalable, et en indiquant un faux nom et une fausse demeure d'imprimeur.

M^e Leloup, un des avocats du prévenu a pris pour lui des conclusions motivées, et M^e Dudouit a développé ses moyens de défense.

M. Duménil substitut a conclu à six mois d'emprisonnement, à 6,000 fr. d'amende et à la destruction des volumes intitulés *la Guerre des Dieux, les Galanteries de la Bible, et le Paradis perdu*.

Ce magistrat a terminé ainsi son réquisitoire:

« Vos lumières et votre sagesse, Messieurs, nous laissent sans inquiétude sur la décision que vous allez rendre. Sans doute vous n'oublierez point qu'il ne s'agit pas ici d'un de ces délits sans gravité et sans contagion. Dans une cause de ce genre, la faiblesse serait une calamité publique. La société menacée dans son repos, dans les objets de son affection et de ses respects, élève vers vous ses mains suppliçantes. Rappelez-vous l'esprit de cette antique magistrature, dont nous ne nous lasserons point de reproduire devant vous l'éloge. Rappelez-vous son inflexible rigueur contre l'impiété et le blasphème. Combien eût été éloquent l'indignation des Daguesseau, des Talon, si jamais un semblable livre leur eût été déferé!... Quelles imposantes leçons!... Il nous semble voir les Molé, les Lamoignon s'agiter et frémir sur leurs sièges!... S'ils pouvaient, ranimés à ma voix, appa-

raître au milieu de vous, ils vous diraient : gardiens de la morale publique, défenseurs de la religion de vos pères, pour qui sont les glaives que la loi a remis dans vos mains ? Rejetez une funeste pitié. Assez de désastres, assez de ruines ont épouvanté votre siècle : que vos malheurs vous instruisent, et du moins ne léguez pas aux générations qui vous suivent, ce triste héritage de folie et de misère, que vous avez recueilli. »

Le Tribunal a prononcé un jugement par lequel, considérant qu'il n'est nullement prouvé que Voisin ait distribué et mis en vente ces ouvrages, qui n'étaient pas dans son magasin, que son intention n'a pas été d'en conserver, puisqu'ayant retrouvé quelques feuilles éparses, il les a rapportées à M. le juge d'instruction, et ce volontairement ;

Considérant que s'il a eu intention de les vendre pour les colonies, cette intention ne s'est point réalisée, qu'il pouvait bien ne pas l'exécuter, et que la loi ne punit pas l'intention ;

Par ces motifs décharge le sieur Voisin de l'action du ministère public sur ces chefs ;

» Mais statuant sur les fins de la saisie ;

» Vu que le poème intitulé la *Guerre des Dieux*, les *Galettes de la Bible* et le *Paradis perdu*, sont autant qu'il dépend d'eux subversifs de la religion de l'état, en attaquant les principaux dogmes, notamment la Sainte-Trinité et la chasteté de la sainte Vierge par des tournures et des expressions qu'il serait inconvenant de répéter ;

» Vu ce qui résulte des dispositions de l'art. 477 du Code pénal ;

» Déclare la saisie valide ; déclare lesdits ouvrages confisqués, et ordonne qu'ils seront mis sous le pilon en présence de M. le procureur du Roi, et que procès-verbal de leur destruction sera dressé ; condamne Voisin aux dépens de la saisie, des ordonnances du 13 mars, de celle de renvoi, et à ceux qu'entraîne la destruction ordonnée. »

2^{me} CONSEIL DE GUERRE DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Comment doit se punir le vol commis par un soldat au préjudice de son supérieur (par exemple du sergent de sa compagnie) ?

Est-ce par application de la loi du 12 mai 1793, qui inflige six ans de fers à tout militaire convaincu de vol au préjudice de ses camarades ?

Ou bien, l'art. 401 du Code pénal de 1810, qui punit le vol ordinaire d'un an d'emprisonnement, est-il seul applicable ?

Déjà cette question s'est présentée devant le premier conseil de guerre de Paris, qui a décidé, nonobstant l'avis de Son Excellence le ministre de la guerre, que l'art. 401 du Code pénal, devait, en ce cas, être exclusivement appliqué. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 10 octobre, n° 509.)

Cette doctrine vient d'être, de nouveau, consacrée par le deuxième conseil de guerre permanent de la quatorzième division militaire, séant à Cherbourg, dans l'espèce suivante.

Le nommé Hudiet, soldat, était traduit devant le conseil, comme prévenu de vol au préjudice de Le Saunier, sergent de sa compagnie.

L'information n'a présenté aucune circonstance digne d'être reproduite.

M. Gaudest, capitaine-rapporteur, s'est attaché à établir que le vol était constant, d'après les dépositions des témoins et il a conclu, en conséquence à ce que Hudiet fût déclaré coupable de vol, envers son sergent ; du reste il ne s'est point expliqué sur le genre et la durée de la peine à infliger, et aucune lettre de Monseigneur le ministre de la guerre n'a cette fois été invoquée pour faire réputer vol envers un camarade, celui imputé au soldat Hudiet, au préjudice du sergent Le Saunier.

M. Delachapelle, avocat stagiaire, chargé d'office de la défense de l'accusé, après quelques considérations sur la preuve du fait, a soutenu qu'en cas de déclaration de culpabilité, l'art. 401 du Code pénal serait seul applicable ;

que les dispositions de la loi du 12 mai 1793 doivent se restreindre aux cas qui y sont prévus ; que le mot camarades qu'emploie cette loi, exprime l'idée d'une égalité incompatible avec la différence de grade et la subordination que le soldat doit à son sergent.

Ces soutiens, à l'appui desquels il a invoqué la décision ci-devant relatée du conseil de guerre de Paris, ont obtenu un plein succès.

Hudiet, déclaré coupable, n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement par application de l'art. 401 du Code pénal.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Le 24 février 1806, c'est-à-dire, avant la loi qui a fixé le taux légal de l'intérêt en France, le sieur Leblanc d'Eguilly est rentré en possession d'une partie des biens dont il avait été dépouillé comme émigré, moyennant un prix principal de 2,900 fr. Il paya comptant 1,400 fr. Les 1,500 fr. restant devaient produire 10 p. 100 par an d'intérêt jusqu'au remboursement. Le sieur Leblanc est resté débiteur pendant douze ans, et par conséquent a payé pour les intérêts, pendant ce temps, 900 fr. au-delà du taux légal. Par décision du 29 mai 1826, la commission lui a alloué cette somme de 900 fr., au-delà du prix principal, par le motif que, bien qu'au jour du contrat du 24 février 1806, il fût loisible aux parties de convenir entre elles d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal, qui alors, comme aujourd'hui, était fixé à 5 p. 100, néanmoins on ne peut regarder que comme un supplément de prix ceux qui ont été payés au-delà de ce taux.

Sur le pourvoi du ministre contre cette décision, est intervenue, le 9 août 1826, l'ordonnance suivante :

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que le sieur Leblanc d'Eguilly, aux droits duquel est actuellement la demoiselle Leblanc d'Eguilly, a racheté, le 24 février 1806, une portion de biens au sujet desquels l'indemnité est liquidée ;

Que le prix de ce rachat a été fixé par l'acte de vente ci-dessus visé, à la somme de 2,900 fr. dont 1,400 fr. ont été payés comptant et le surplus à terme à raison de 10 p. 100 ;

Que ladite somme principale de 2,900 fr. ne peut être augmentée dans le règlement de l'indemnité résultant des immeubles dont il s'agit, à raison d'aucune partie des intérêts convenus dans l'acte de rachat et payés au vendeur ;

Art. 1^{er} La décision de la commission de liquidation ci-dessus visée est annulée, quant au chef attaqué par notre ministre des finances ; en conséquence, l'indemnité attribuée par ladite décision à la demoiselle Leblanc d'Eguilly est fixée à la somme de 114,528 francs 70 centimes.

(M. le vicomte de Peyronnet, rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La Cour de l'amirauté de Londres, séant à Old-Bayley, s'est assemblée sous la présidence de l'honorable lord Stowell. Il avait pour assesseurs le baron Garrow, le juge Park et d'autres magistrats de l'ordre civil. Le grand jury et le jury de jugement étaient choisis par les Pairs des accusés, c'est-à-dire, parmi des marins ou autres militaires en partie du même grade, et en partie d'un grade supérieur.

Lord Stowell a prononcé un discours à la suite duquel le grand jury a été convoqué, et a statué sur des mises en accusation dans six affaires dont deux sont relatives à un meurtre. Une troisième concernait le trafic illicite des esclaves noirs qu'une loi récente assimile à la piraterie et punit de la peine capitale ; la quatrième avait pour objet des traitemens cruels exercés contre un matelot par un de

ses supérieurs, sous prétexte de lui infliger une juste punition. Ces deux dernières offrent peu d'intérêt.

Le second jour on a mis en jugement Thomas Young, capitaine du navire de commerce *la Malta*, revenant des côtes du Sénégal et de la Gambie; il était accusé d'avoir, sous un faux prétexte, attiré à son bord quatre jeunes négresses, femmes d'un chef africain, et de les avoir vendues au patron d'un schooner espagnol, qui lui aurait remis en échange une sacoche remplie de piastres. Nous avons déjà parlé avec quelques détails de cette affaire.

Les seuls témoins contre Thomas Young étaient des hommes de son équipage, qui déposaient des faits les plus concordans et les plus précis. Il a soutenu, dans un discours écrit qui a été lu par un clerc de la Cour (1), que ces témoignages étaient autant de fables imaginées par les matelots du navire *la Malta*, pour le perdre et se venger de ce qu'il avait fait donner la cale à plusieurs d'entre eux par suite d'une mutinerie.

Les faits pour et contre se trouvant balancés, la déclaration du jury a paru un moment partagée; cependant les jurés sont enfin devenus unanimes et ont décidé que l'accusé n'était pas coupable. Le prisonnier, extrêmement ému, s'est retiré en levant les mains vers le ciel et en s'écriant: grâces à Dieu mon innocence a été reconnue! Sa femme qui était présente s'est trouvée mal.

— Immédiatement après, on a fait comparaître le lieutenant Edouard Kenny, admis au bénéfice de la liberté sous caution, et qui était accusé d'avoir tué en duel d'un coup de pistolet Robert Chorlton, chirurgien du vaisseau marchand *le Bassorah*, à bord duquel ils étaient revenus des Indes. Kenny était en habit de deuil; une sombre tristesse régnait sur son visage. Le juge Park lui dit d'abord de s'asseoir en face de la Cour; mais un instant après il se ravisa en réfléchissant qu'il s'agissait d'un crime capital, et l'on fit placer l'accusé à la barre.

Nous avons aussi entretenu le mois dernier nos lecteurs de ce malheureux événement. M. Kenny a expliqué comment, à la suite d'un souper dans lequel son ami Chorlton et lui s'étaient échauffés en buvant outre mesure du Madère, du Bordeaux et du punch, ils avaient eu sur le pont du bâtiment une dispute. Ils résolurent de se battre sur-le-champ au pistolet sans témoins et presque au milieu des ténèbres, et Kenny, qui tira le premier, eut le malheur de tuer son meilleur ami.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable de simple homicide (*manslaughter*), ce qui d'après la législation ou plutôt la jurisprudence anglaise, laissait une grande latitude pour l'application de la peine. Lord Stawel, à raison des circonstances atténuantes, a prononcé contre M. Kenny une simple amendé de dix livres sterl. (250 fr.), et lui a annoncé qu'il ne sortirait de prison qu'après avoir payé cette somme.

— Lorsque nous avons annoncé la condamnation à mort de quarante-deux ouvriers impliqués dans les troubles de Lancaster et d'autres villes manufacturières, nous avons dit que ces malheureux avaient été recommandés par la Cour et le jury à la clémence royale. Leur peine a été en effet commuée. Dix d'entre eux subiront la transportation, et les autres une détention plus ou moins longue.

— Chaque jour il se commet dans les différens comtés de l'Angleterre des violations de sépulture qui ont pour cause une infâme cupidité. Un fossoyeur nommé Foxley a été condamné aux assises correctionnelles (*quarter-sessions*) de Birmingham, à trois mois d'emprisonnement pour avoir détéré un jeune homme inhumé la veille, et lui avoir arraché les mâchoires. Il en a extrait les dents et les a vendues à un fabricant de rateliers artificiels.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

S'il est un spectacle affligeant pour les mœurs publiques

(1) Dans les matières criminelles, les avocats n'ont pas la faculté de plaider, mais seulement le droit de faire des interpellations aux témoins.

(Note du rédacteur.)

et susceptible de soulever tous les sentimens de la nature, c'est assurément celui d'une mère prostituant ses enfans.

La nommée Félicité le Pesqueux, veuve le Crosnier, âgée d'environ trente-cinq ans, quittait la maison qu'elle habitait à la campagne pour venir à la ville et se faisait ordinairement accompagner de ses deux filles mineures, dont l'aînée atteint à peine sa dix-septième année.

La police eut bientôt les yeux ouverts sur les démarches de ces femmes et ne tarda pas à être instruite des relations scandaleuses et criminelles qu'elles entretenaient, même avec des soldats de la garnison.

Arrêtées et conduites devant M. le commissaire de police, les jeunes filles lui confessèrent, les larmes aux yeux, et en présence de leur indigne mère, que celle-ci les avait plongées dans l'abîme du vice; qu'elle avait excité et qu'elle favorisait habituellement leur prostitution; qu'enfin elle avait quelquefois porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à les maltraiter, lorsqu'elles ne se montraient pas assez dociles à suivre ses affreuses incitations.

La veuve le Crosnier a été traduite devant le tribunal de police correctionnelle de Cherbourg.

Convaincue, par ses aveux mêmes, du délit odieux qui lui était imputé, elle a été condamnée, par application des art. 334 et 335 du Code pénal, à quatre années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, à l'interdiction de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans, à la privation de tous droits et avantages accordés par le Code civil, liv. I^{er}, tit. 9, sur la personne et les biens de ses enfans; enfin, à rester, à l'expiration de sa peine, pendant dix années, sous la surveillance de la haute police, et à fournir, pour sûreté de cette surveillance, un cautionnement de 100 fr.

— Nous apprenons que des lettres de commutation de la peine de réclusion perpétuelle en vingt ans de réclusion ont été expédiées à la Cour royale de Rennes, par suite d'une demande en grâce que Marie-Louise Lambert avait formée antérieurement à son pourvoi, mais à laquelle elle avait supplié M. le garde des sceaux de surseoir jusqu'après l'épuisement des voies de justice que M^e Isambert, son avocat, poursuivait en son nom. (Voir notre n^o du 29 octobre.)

Instruite de l'envoi des lettres de commutation, Marie-Louise Lambert a présenté requête à la Cour pour qu'il soit sursis à leur enterînement jusqu'après la décision du conseil d'état. M^e Bernard, avocat, se disposait à développer les moyens de cette requête à l'audience du 27 octobre; mais M. le procureur-général, ayant apprécié les motifs de cette opposition, a remis à une autre époque la présentation des lettres à la cour.

— Un événement affreux vient de jeter la consternation dans une des familles les plus considérées de la ville de Dreux, arrondissement d'Eure-et-Loir. M. Egasse et son fils sortirent pour chasser; le père ne tarda pas à le quitter, et alla se reposer auprès d'un buisson. M. Egasse fils, après quelques détours, eut la malheureuse idée de revenir chasser de ce côté; il croit apercevoir de loin quelque chose derrière le buisson; il remarque quelque mouvement; il tire et accourt aussitôt; c'était son père que le plomb meurtrier venait d'atteindre: on juge de son désespoir. Le père est mort après trois jours de souffrances, et le fils est tombé en état de démence.

— D'après de nouveaux renseignemens, on vient d'apprendre que le nommé Philippe Riboux, dont nous parlions dans notre numéro d'hier, est un vagabond libéré placé sous la surveillance légale de la haute police. On a tout lieu de croire que l'action à laquelle il s'est porté dans l'église cathédrale de Rouen n'a pas eu pour but de se détruire, mais bien de chercher à appitoyer sur son sort.

PARIS, 30 OCTOBRE.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

Le journal paraîtra demain pour la première fois en grand format et sera imprimé en caractères neufs.



— On a découvert aujourd'hui au Palais-de-Justice, en présence de M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre du Roi, et de M. le préfet de la Seine, les deux statues allégoriques exécutées en marbre par M. Bosio, premier sculpteur du Roi, et placées à côté de la statue de Malesherbes. M. Chauveau-Lagarde, défenseur de la reine, M. Ternaux et d'autres membres de la commission, ainsi que des artistes qui ont concouru à l'exécution de ce beau monument, élevé dans la grand'salle à la mémoire du vertueux défenseur de Louis XVI, assistaient à cette cérémonie. L'une des statues représente la France appuyée d'une main sur l'écusson royal, et tenant de l'autre une couronne de lauriers. La seconde statue est décorée des attributs de la fidélité.

— Nous sommes informés que la communauté des huissiers de Paris, après une délibération de sa chambre, vient d'adresser à Monseigneur le garde des sceaux un mémoire à l'effet d'obtenir de Sa Grandeur la révocation de la décision sur laquelle M^e Lafargue a cru devoir nous adresser la lettre insérée dans notre numéro d'hier.

— La Cour des comptes fait chaque année sa rentrée par une séance solennelle où le public est admis. M. Rendu, procureur-général, prononce un discours sur l'ensemble des travaux de la Cour et sur la situation des comptables. Cette année, à l'instar de la Cour de cassation, la Cour des comptes fera précéder cette cérémonie d'une messe du Saint-Esprit qui sera célébrée le vendredi 3 novembre.

— Sureau a été exposé et marqué ce matin, en présence d'un grand nombre de personnes, qui exprimaient hautement en sa faveur des sentiments d'intérêt et de compassion. Ce malheureux n'a cessé de répandre des larmes, et s'efforçait, à l'aide d'un mouchoir, de cacher sa figure aux regards du public. Le tremblement nerveux, dont il était saisi, a fait croire plusieurs fois qu'il allait s'évanouir. Les spectateurs et les femmes surtout témoignaient aussitôt la plus vive sollicitude, et s'efforçaient de le secourir.

Pendant les apprêts, qui précèdent l'instant de la flétrissure, la douleur et l'égarément de Sureau se sont manifestés d'une manière plus inquiétante encore. Un des valets s'est approché de lui, et pendant qu'il l'exhortait et s'efforçait de le consoler, l'exécuteur a appliqué l'empreinte fatale. En ce moment Sureau a jeté un grand cri, en élevant les yeux vers le ciel. Cette exclamation déchirante était moins l'expression d'une souffrance physique que d'un sentiment de honte et de désespoir.

Deux écus de 5 fr., des pièces d'argent et des sols ont été jetés sur l'échafaud aux pieds du patient. On remarquait dans la foule une femme du peuple, qui le recommandait avec énergie à l'intérêt des spectateurs, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de perruquiers.

— M. Pellegrini, dont la retraite prématurée a causé de si vifs regrets aux habitués du théâtre Italien, vient d'être victime d'une de ces attaques nocturnes, qui depuis quelque temps semblent se multiplier dans Paris, et sur lesquelles il importe de provoquer l'attention de la police. M. Pellegrini sortait à minuit d'une soirée de la rue de Provence (le 27 de ce mois), lorsqu'il fut accosté au coin de la rue Taibout par quatre hommes vêtus de vestes courtes et coiffés de casquettes, qui lui demandèrent la bourse. On se doute bien qu'avant de se rendre à cette invitation, il éleva des difficultés; ces individus alors s'excusèrent sur la misère qui les obligeait à recourir à de pareils procédés, et ils lui enlevèrent sa bourse, une chaîne d'or et sa montre. Croirait-on que cette riche capture ne leur parut pas suffisante? Il est pourtant très vrai que sans crainte de compromettre la voix du semillant *Figaro*, par une nuit pluvieuse, ils lui dérobèrent jusqu'à son parapluie.

Des voleurs non moins audacieux avaient, peu de jours auparavant, dans le même quartier, forcé un gentilhomme espagnol à leur livrer son habit après lui avoir pris tout son argent.

— Depuis quelques jours, on s'entretient beaucoup à Paris d'une violation de tombeaux qui a eu lieu récemment

au cimetière du Père Lachaise; voici les détails qui nous sont parvenus :

Dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, les gardes chargés de faire la ronde dans l'enclos funèbre trouvèrent cachés près d'un tombeau six paquets de linge : c'étaient des lin-cueils de toile dont on a coutume d'envelopper les morts. Les gardes ne touchèrent pas à ces paquets, et se mirent en surveillance afin d'arrêter les voleurs, quand ils viendraient pour enlever ces dépouilles. La nuit s'écoula sans que personne parut; mais le lendemain matin, à dix heures, le garde Pele-hé rencontra, auprès du mur d'enceinte, un individu portant un sac sur ses épaules. Il veut aussitôt l'arrêter; une lutte s'engage, et l'inconnu allait s'échapper, quand un fossoyeur vint aider à le retenir.

Conduit chez le commissaire, il déclare se nommer *Renard*, marchand de ferrailles. Son sac ayant été ouvert, on y trouva des ferrements arrachés aux grilles des sépultures.

Plusieurs témoins qui doivent déposer dans cette affaire sont cités à comparaître demain devant le juge d'instruction.

— Vendredi dernier une douzaine de soldats appartenant au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde, se présentèrent chez le sieur Cormier traicteur à la barrière du Maine. Comme ils paraissaient tous dans un état d'ivresse complète, le vétérinaire de planton à la porte leur refusa l'entrée. Une querelle s'engagea, et un particulier qui avait pris le parti du vétérinaire reçut sur la tête un coup de sabre; le planton également assailli, fut plus maltraité encore. Quatre de ces militaires ont été arrêtés et mis à la disposition du général commandant, qui les a fait conduire à l'Abbaye. Nous ne doutons pas qu'une peine sévère ne réprime de tels attentats; mais nous le répétons, et on ne saurait trop le répéter, il vaudrait mieux les prévenir en ne confiant des armes aux soldats que pour le temps de leur service.

— La première session de la Cour d'assises commencera le lundi 6 novembre, et se terminera le mercredi 15. Voici les affaires les plus remarquables qui occuperont la Cour dans cette session : Le lundi, comparaitra le sieur Pain, accusé de faux en écriture privée; il sera défendu par M^e Vidalin. Le mardi 7, le sieur Boissard, accusé de voies de fait graves envers sa femme. Le mercredi 8, le sieur Roguelin, accusé de voies de fait graves envers sa mère, défendu par M^e Bart. Le jeudi 9, le sieur Fay, accusé de tentative d'homicide volontaire, défendu par M^e de Gerando. Le vendredi 10, les sieurs Borgier, Caumont, Dolquette, accusés de banqueroute frauduleuse et de faux, défendus par MM^{es} Carré, Gohier-Duplessis, Laurelu. Le samedi 11, le sieur Tenance et la femme Ladrière, veuve Besson, accusés de fausse monnaie, défendus par M^{es} Berit et Saulière. Le lundi 13, le sieur Henneveu, accusé de banqueroute frauduleuse, défendu par M^e Tilliard. Le mardi 14, les sieurs Foyer et Trichaut, accusés de tentative d'assassinat, défendus par MM^{es} Dreux et Derrier. Enfin, le mercredi 15, comparaitront les sieurs Gombert, Tellière et Bouyn, accusés de vol de complicité avec fausses clefs; ils seront défendus par M^{es} Crosne-Dubusle et Gauthier-Biauzat.

Les nominations de la seconde section ne sont pas encore faites.

ERRATUM. — Dans le n^o d'hier, p. 4, 7^e colonne, ligne 62; au lieu de *notifiée à l'huissier*, lisez: *certifiée à l'huissier*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 30 OCTOBRE.

Billon, fabricant de schals, rue Vivienne, passage Vivienne.
Tabar, limonadier-restaurateur, rue Feydeau, n^o 11.

CONVOICATIONS DU 31 OCTOBRE.

10 h.	— Jouandeaux.	Syndicat.
10 h. 1/2	— Leroy.	Id.
10 h. 3/5	— Laurent.	Vérifications.
11 h.	— Lefebvre et Bouzon.	Syndicat.
1 h.	— Garellon et Rouilly.	Vérifications.